

**B. DELON ET ASSOCIES**

**Société Anonyme au capital de 105 000 €  
11 rue Jean Rodier**

**31400 TOULOUSE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR  
L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX  
SALARIES**

**Assemblée Générale du 23 juillet 2009**

**Michel AUGE  
Commissaire aux Comptes  
16 boulevard de Gaulle**

**12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX  
COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE  
CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, Je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximal de 3.600 euros réservée aux salariés de votre société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;



- les informations chiffrées extraites des comptes intermédiaires établis sous la responsabilité du Conseil d'administration au.30 juin 2009, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de ma part, d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables en France.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres appellent, de ma part, les observations suivantes :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant.

De ce fait, je ne peux me prononcer sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à VILLEFRANCHE,  
Le 7 juillet 2009



**LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**